

COMMUNE DE BALLOTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 07 décembre 2017

Convocation en date du 1^{er} décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

L'an deux mil dix-sept, le sept décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de BALLOTS, sous la présidence de M. QUARGNUL Franco, Maire.

Etaient présents : M. QUARGNUL Franco - M. HOUDIN Raymond - M. CHAUVIN Maxime - Mme ORY Nathalie - Mme RIVIERE Marguerite - M. JEGU Christel - Mme DALIFARD Alexia - Mme POTTIER Maryline - Mme GAUTUN Barbara - M. FERRON Jean-Yves - M. RIOTTOT Fabrice - Mme GAUDIN Manuella - Mme MAILLERIE Liliane - Mme PAILLARD Christine

Absents excusés :

Absente non excusée : Mme CHEVALIER Catherine

Secrétaire de séance : Mme GAUDIN Manuella

Objet 2017 - 139 - Mise à disposition à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des ouvrages et infrastructures du service propriété de la commune de BALLOTS, et transfert à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel (le cas échéant) affectés à la compétence « assainissement collectif » transférée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu les délibérations n° 2017-09-101 et n° 2017-09-103 de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relatives à la prise de compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la commune de BALLOTS et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er :

Décide la dissolution progressive du service assainissement collectif de la commune de BALLOTS à compter du 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des contrats en cours de la commune de BALLOTS à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, liés à la compétence « assainissement collectif ».

Article 3 :

Décide, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Article 4 :

Décide du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, à l'exception de :

- la part récupérable par la commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable (défini en Annexe) et du montant de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017,
- l'autofinancement du budget principal de la commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des 2 parties constatera ce transfert.

En cas de difficultés avérées de trésorerie pour la commune, le transfert du résultat pourra s'échelonner sur une durée maximale de 3 ans d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

Les résultats déficitaires ne sont pas repris par la communauté de communes.

Article 5 :

ACCEPTE la mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de mise à disposition.

Les restes à recouvrer sont conservés par la commune.

Article 6 :

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune de BALLOTS transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document y afférant.

Article 7 :

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en vue d'une délibération concordante avec celle prise par la commune de BALLOTS approuvant les transferts ou les mises à disposition (le cas échéant) du service d'assainissement collectif de la commune de BALLOTS nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ainsi transférée.

Article 8 :

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet 2017 - 140 - Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis - conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet 2017 - 141 - Délibération portant création d'emploi d'agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;
Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

la création de trois emplois de contractuel à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Les agents seront payés

- en fonction du nombre de questionnaires : 1,50 € par logement et 1 € par bulletin individuel.

La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de transport.

Objet 2017- 142 - Demande de subvention au titre des sorties pédagogiques - Ecole Saint Antoine

M. CHAUVIN Maxime présente la demande transmise par l'école SAINT ANTOINE.

Le conseil municipal,

VU la demande de subvention faite par l'école Saint Antoine pour un projet de séjour de classe découverte en avril 2018 pour 54 enfants de primaire (CE2 - CM1 et CM2)

DECIDE de verser dans le cadre de la participation scolaire et pédagogique, après vote,

- 1 674 € (31 € x 54 élèves)

PRECISE que le solde restant à l'école Saint Antoine pour la participation aux sorties pédagogiques pour l'année scolaire 2017-2018 est de 2 558,40 €.

Objet 2017-143 Budget Assainissement - Modifications budgétaires (n° 2)

Le conseil municipal,

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes, sur le budget assainissement 2017 :

Fonctionnement (dépenses) :

Article 621 (personnel extérieur) : + 300 €

Article 622 (rémunération d'intermédiaires) : - 300 €

Objet 2017-144 - Acquisition d'une auto-laveuse

Le conseil municipal,

VU la décision de faire l'acquisition d'une auto-laveuse (qui serait utilisée pour la salle des fêtes, le complexe et l'école)

VU les propositions faites par les sociétés SMDN et Hygial Ouest pour les sommes respectives de 2781,42 € HT et 2501,99 € HT

VALIDE la proposition de la société Hygial Ouest et

AUTORISE le maire à signer le devis.

Objet 2017-145 - Acquisition d'un tracteur et d'une tondeuse broyeuse

Le conseil municipal,

VU la décision de faire l'acquisition d'un nouveau tracteur en remplacement du tracteur Iseki

VU les propositions des sociétés Lesieur et Haubois Brière

VALIDE le devis de la société Haubois Brière pour l'acquisition d'un tracteur Renault et d'une tondeuse broyeuse, et la reprise par la société du tracteur Iseki, l'ensemble pour un montant total de 24 800 € HT

AUTORISE le maire à signer les devis correspondants.

Objet 2017-146 - Réfection du sol du secrétariat de la mairie, de l'agence postale et du bureau du maire

Le conseil municipal

VU la décision de procéder à la réfection du sol du secrétariat de la mairie, de l'agence postale et du bureau du maire,

VU les devis réalisés par les entreprises Bordeau Déco (6754.08 € TTC) et Frétigné (4597.34 € TTC)

VALIDE le devis de l'entreprise Frétigné et

AUTORISE le maire à signer le devis.

Objet 2017-147 - Téléphonie

Le conseil municipal

VU les devis proposés par l'entreprise MCT pour un nouveau système de téléphonie en mairie (avec abonnement Centrex + 1 casque sans fil + borne DECT), au complexe sportif, à l'accueil périscolaire et à l'école,

DECIDE l'acquisition du matériel pour la mairie et l'école

AUTORISE le maire à signer les devis (mairie : matériel et prestation (1544,72 € HT) et abonnement mensuel (63,70 €) ; école : matériel et prestation (644,51 € HT) et abonnement mensuel 59,76 € HT).

Objet 2017-148 Budget Commune - Modifications budgétaires (n° 3)

Le conseil municipal,

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes, sur le budget principal de la commune 2017 :

Investissement (dépenses) :

Article 1641 (emprunts en euros) : + 1,49 €

Article 2315-51 (installations, matériel - Aménagement urbain) : - 1,49 €
